

Statuts de la Société des Amis du vieux Saint-Antonin - 1943

ART. 1. Il a été fondé à Saint-Antonin, à la date du 1er mai 1943, une association dite: Société des Amis du vieux Saint-Antonin et de sa région en Rouergue, Quercy, Albigeois. Elle se propose pour but principal la Protection des Sites et des Monuments. Mais, en raison même de son caractère, son action peut s'étendre aux questions d'histoire et d'archéologie locales, de préhistoire, d'iconographie et de tous autres faits documentaires et même littéraires se rapportant à l'ancienne juridiction de Saint-Antonin et de sa région.

ART. 2. Ses moyens d'action sont : 1° Des séances aussi fréquentes que possible comportant des entretiens sur des sujets d'histoire locale, dont il sera rendu compte dans un Bulletin périodique, lorsque les circonstances et les ressources de la Société le permettront; — 2° la publication d'études dans le Bulletin, et des visites sur des lieux auxquels se rattachent des souvenirs de caractère historique ou archéologique.

ARTICLE 3. — La Société s'interdit toute manifestation et discussion politique et religieuse, et ne tient compte pour l'admission de ses membres que de l'attachement qu'ils portent ou des services qu'ils peuvent rendre à Saint-Antonin et à sa région.

ART. 4. — L'Association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres, et agréé par le Conseil d'administration. La cotisation annuelle est de quinze francs. Elle peut être rachetée par un versement unique de deux cents francs, qui confère le titre de membre à vie.

Sont membres bienfaiteurs, les membres titulaires qui, outre leur cotisation annuelle, versent une somme de deux cents francs.

Le titre de membre d'honneur est décerné pour services particuliers, ou donations d'objet de collection d'importante valeur, sans que les donateurs soient tenus de payer de cotisation.

Les dames sont admises dans la Société.

ART. 6; — L'Association est administrée par un Conseil de douze membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, et choisis parmi ses membres.

Les membres de ce Conseil sont nommés pour trois ans, avec renouvellement par tiers chaque année, et selon un roulement qu'il établira lui-même. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 7. — Le Conseil choisit dans son sein les membres qui composeront le Bureau de la Société. Ce Bureau doit comprendre en principe: un Président; deux Vice-Présidents; un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint; un Trésorier; un Archiviste-Bibliothécaire.

ART. 8. — Le Conseil se réunit tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

ART. 10. — L'Association tient une Assemblée générale une fois par an au mois de janvier. L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Leur bureau est celui du Conseil. L'Assemblée générale de janvier entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.